AGREEMENT

CANADA

QUÉBEC

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Tourism Development 1984-1990

Canada Québec

88-01606/

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Tourism Development

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Tourism
Development

Canada

Québec

The content of the present publication has been prepared jointly by the Corporate Co-ordination Bureau (Regional Industrial Expansion) and le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec.

Published by
Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications du Québec

Legal deposit — 2nd quarter 1985
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-11893-6
Gouvernement du Québec
Government of Canada

TABLE OF CONTENTS

Canada-Québec subsidiary agreement on tourism development 7

Schedule A: Canada-Québec subsidiary agreement on tourism development
Background 24

Schedule B: Canada-Québec subsidiary agreement on tourism development
I Tourism market development 26
II Tourism product development 28
III Studies 32
IV Administration 34
V Harmonization — coordination of federal and provincial tourism development and marketing plans 34

Schedule C: Canada-Québec sub-agreement on tourism development 35

CANADA-QUÉBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 16th day of January 1985.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA represented by the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Tourism) and the Minister of Communications

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC represented by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, and the Minister of Tourism, and the Minister of Leisure, Hunting and Fishing, and the Minister of Cultural Affairs.

OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Québec have entered into an Economic and Regional Development Agreement, dated the 14th day of December 1984, to achieve the following objectives:

A) to intensify the economic and regional development of Québec and to create an environment in which Québec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthtening of productive enterprises, and by the growth of employment;

B) to consolidate and improve opportunities for employment and incomes so that the population of Québec can contribute to the economic and regional development of Québec, and to benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development;

C) to facilitate consultation on and coordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints to such development.

WHEREAS the tourism sector has been identified as a priority sector having a potential for economic and regional development.

WHEREAS the Governor-in-Council, by Order-in-Council No. P.C. 1984-1492 of the 21st day of December, 1984, has authorized the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Tourism) to execute this Agreement on behalf of the Government of Canada.

AND WHEREAS the Government of Québec, in accordance with the Decree No. 1-85 dated January 9, 1985, has authorized the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs to execute this Agreement on behalf of the Government of Québec.

NOW THEREFORE the parties hereto mutually agree as follows

I. Definitions

1.1 In this Agreement:

a) "Management Committee" means the Committee created as per section 6.3 of the Canada-Québec Economic and Regional Development Agreement to manage and administer this Agreement;

b) "Eligible costs" mean reasonable and direct costs incurred for the purpose of this Agreement that are:

(i) invoiced under an arm's length contract for goods and services made under this Agreement;

(ii) any other cost which is expressly described as an eligible cost in the authorization form described in Section 9.1

but, unless expressly permitted by the Management Committee, shall not include costs which are:

(iii) any salary or benefit paid by either party to any of its employees, or those of one of its agencies;

(iv) any cost incurred by either party for the use of any fixed assets which are the property of that party, or any overhead or indirect cost which are incurred by that party or those of one of its agencies;

(v) the costs of land;

(vi) any of the exceptions numbered 1 to 17 inclusive set out in Department of Supply and Services Costing Memorandum No. 1031 attached hereto for references as Schedule "D".

c) "Termination date of this Agreement" means the last date for authorizing a project under this Agreement, namely March 31, 1990;

d) "Term of this Agreement" means the period between the date of signature of this Agreement and March 31, 1990;

e) "Fiscal Year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

f) "Federal Minister" means the Minister of Regional Industrial Expansion;

g) "Federal Minister responsible for the Agreement" means the Minister of State (Tourism);

h) "Québec Minister" means the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs or any Minister authorized to act on his behalf;

i) "Québec Minister responsible for the Agreement" means the Minister of Tourism, or the Minister of Leisure, Hunting and Fishing, or the Quebec Minister of Cultural Affairs;

j) "Ministers responsible for the Agreement" means the federal Minister of State (Tourism) and the Québec Minister of Tourism, or the Québec Minister of Leisure, Hunting and Fishing, or the Québec Minister of Cultural Affairs;

k) "Project" means activities deriving from enumerated programs listed in Schedule "B";

l) "Applicant" means the recipient of a governmental contribution from one of the programs described in Schedule "B".

2. **Purpose**

The purpose of this Agreement is to promote the cooperation and coordination of efforts between the Governments of Canada and Québec for the implementation of measures to stimulate tourism development and to increase the economic benefits of tourism activities in Québec in the context of the strategy defined in Schedule "A" of this Agreement.

3. **Objectives**

3.1 The objectives of this Agreement are to:

- increase the development of the Quebec Tourism industry mainly by encouraging private investment in distinctive tourism products;
- stimulate the recognition of tourism products on international markets;
- increase Quebec tourism revenues and create employment;
- favor the long term growth of the tourism industry by:

  (i) stretching the tourism season;

  (ii) increasing tourism in the winter months;

  (iii) increasing the number of visitors from the United States and other countries.

3.2 In the implementation of this Agreement, all projects shall be reviewed by the Management Committee to ensure consistency with the objectives of this Agreement and of the Economic and Regional Development Agreement. All proposals for amendment of this agreement from the Management Committee shall be

reviewed in the context of these objectives when they are presented to the Federal Minister and the Québec Minister.

3.3 To achieve the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Québec shall undertake and pursue the programs outlined in Schedule "B" of this Agreement.

4. **Financial provisions**

4.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the total contribution payable by the Government of Canada shall not exceed fifty (50) million dollars. The Government of Canada shall pay its share of the eligible costs of the projects listed in Schedule "C".

4.2 Notwithstanding anything in this agreement the total contribution of the Government of Québec shall not exceed fifty (50) million dollars. The Government of Québec shall pay its share of the eligible costs of the projects stated in Schedule "C".

4.3 In general, the government of Canada and the government of Québec shall share the eligible costs of the projects stated in Schedule "C" on the basis of a 50/50 sharing ratio.

5. **Amendment**

5.1 The Federal Minister and the Québec Minister may amend the provisions of this Agreement except as is expressly set out in Section 5.2.

5.2 Any amendment to the objectives set out in Section 3.1 of this Agreement or to the financial provisions expressed in Sections 4.1 and 4.2, shall require the prior approval of the Governor in Council and the Government of Québec.

5.3 Projects submitted to one party prior to the date of this Agreement may be accepted as complying with the terms of this Agreement if, following an official request from the Minister responsible for the Agreement for that government, they are approved in writing by the other Minister responsible for the Agreement. However, no expenditure prior to the date of this Agreement shall be deemed eligible.

6. Management and coordination

6.1 A Management Committee shall be established. It shall be co-chaired by two senior officials, one of whom is to be appointed by the Federal Minister responsible for the Agreement and another by the Québec Minister; there shall be an equal number of representatives from the Government of Canada and from the Government of Québec, among which one will be the ex-officio member appointed by each Minister signing the Economic and Regional Development Agreement. The Management Committee shall be responsible for the general administration and management of this Agreement. For the management and administration of the programs implemented under this Agreement, the Management Committee shall be guided by the terms described in Schedule "B".

6.2 A member of the Management Committee may, in writing, authorize a person to attend and to vote at meetings of the Management Committee on his behalf.

6.3 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be two members of whom one shall be the federal co-chairperson or a designate and one shall be the Quebec co-chairperson or a designate.

6.4 When there is not a unanimous decision by the Management Committee, the issue shall be referred to the Ministers responsible for the Agreement for resolution and shall be kept in abeyance until it is resolved.

6.5 The Management Committee shall continue to operate until the final completion of all projects implemented pursuant to this Agreement.

6.6 The powers, duties and functions of the Management Committee are the following:

a) to approve all procedures in respect of its meetings, including rules for the conduct of meetings and the making of decisions where the members are not physically present in a specific place;

b) to review projects submitted in accordance with the requirements stated in Section 9.1 and to recommend to Ministers responsible for the Agreement the acceptance or the rejection of projects and, as required, the appropriate financial contribution;

c) before each fiscal year during the term of this Agreement, including the year commencing on April 1, 1985, to prepare a work plan identifying a schedule of work and the budgeted amounts for projects which will be submitted for inclusion in Schedule "C";

d) to recommend annually to the Ministers responsible for the Agreement estimates of proposed expenditures for each fiscal year;

e) to submit progress reports to the Ministers responsible for the Agreement prior to the annual meeting of the Economic and Regional Development Agreement, or as requested;

f) to prepare financial statements each year on a quarterly basis, reflecting actual and anticipated cash flows by year and by program for the purposes of Section 6.4 of the Economic and Regional Development Agreement;

g) to ensure the full and free flow of relevant information between the parties;

h) to approve the establishment of appropriate project advisory committees, including technical and public information committees as required, and to make the necessary arrangements for the attendance of representatives from other departments, agencies and the private sector at Management Committee meetings where their presence could contribute to the effectiveness of the Management Committee.

i) where the Management Committee identifies significant human resource implications in respect of any project, to seek advice from appropriate departments and agencies of both governments;

j) to recommend the addition, amendment, or deletion of any project under this Agreement when the Management Committee considers that the purposes and objectives of this Agreement would be furthered by these measures;

k) to ensure that all contracts incorporate all relevant provisions of this Agreement;

l) to meet at least once a year for the purposes of this Agreement;

m) to meet with representatives of federal and provincial departments or agencies or other appropriate persons to facilitate cooperation and attainment of the objectives of the Agreement;

n) to carry out any other duties, powers or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Ministers responsible for the Agreement;

o) to propose amendments to this Agreement to the Ministers responsible for this Agreement;

p) to determine the completion date for projects included in the Agreement.

7. **Secretariat**

The Management Committee shall establish a secretariat, which will assist the Committee in administering the ongoing activities of the Agreement. This secretariat shall be managed by a representative of the Québec Minister; however, a representative of each Minister responsible for the Agreement shall participate in the preparation of meeting agenda and minutes. The duties and functions of the secretariat shall be defined by the Management Committee.

8. **Application Form**

8.1 The Management Committee shall develop and approve an application form which will be used by applicants for financial assistance under this Agreement.

8.2 This application form shall provide the relevant information for the assessment of the application that each party will forward to the Management Committee in order to allow both parties to ensure that the project is in line with the objectives and criteria of the various programs of this Agreement.

8.3 The Management Committee shall develop and approve a work analysis form and a project management process that will meet both parties' requirements.

9. **Project authorization**

9.1 Each project submitted under this Agreement shall be described in a suitable Project Authorization Form which, among other things, shall include the following

information: the project name and description, the implementing party, the purpose and objectives, a budget establishing eligible costs, the effective date, an outline of how the project is to be carried out and progress reported, the scheduled completion date, the performance indicators, the jobs created, the total funds required and the share to be borne by each of the parties involved, the ownership and responsibility for the operation and maintenance of the project after completion, arrangements for public information and project evaluation and such other information as may be required by the Management Committee;

9.2 The Management Committee shall recommend the approval or the rejection of the project to the Ministers responsible for the Agreement;

9.3 Each project approved or rejected under this Agreement shall be confirmed by the signature of both co-chairpersons on the project authorization form.

10. **Contribution arrangement**

10.1 For cost-shared projects implemented by the Quebec Government as specified in Schedule "B", the Management Committee shall confirm to the organism responsible for the implementation of the project its decision to offer a financial contribution in a letter jointly signed by the co-chairpersons or their representatives. This letter shall engage both Governments within the limits accepted by the Management Committee and shall define the terms and conditions of the contribution.

10.2 For joint or complementary activities specified in Schedule "B", except for studies, each party shall inform the applicant of its decision and, where applicable, shall pay its share according to the terms of Schedule "B".

10.3 For joint activities related to studies, as specified in Schedule "B", the Management Committee shall inform

the applicant of its decision in a letter of offer jointly signed by the co-chairpersons or their representatives. This letter shall engage both governments within the limits accepted by the Management Committee and shall define the terms and conditions of the contribution. Once accepted by the applicant, the letter of offer shall serve as a contract between the applicant, the Government of Canada and the Government of Québec.

10.4 All revisions and amendments to the original contribution offer shall require the Management Committee's authorization.

10.5 For cost-shared projects implemented by the Government of Québec, the Management Committee shall be informed of decisions regarding calls for tenders, announcements of contract awards and selection of the successful tenderer.

10.6 For all projects, any cost overrun in excess of the eligible costs budgeted or any cost incurred following the project completion date shall not be accepted by the Management Committee unless the Management Committee is informed on time and approves the inclusion of that cost.

11. Payment procedures

11.1 No project may be approved after the termination date of this Agreement. No claim shall be paid by the parties unless it is received in the 12 months following the project completion date.

11.2 For cost-shared projects implemented by the Government of Québec, the Government of Canada shall pay to the Government of Québec, under recommendation of the Management Committee, its share of the contribution for a project as defined in Schedule "C". The Government of Québec shall submit promptly to the Government of Canada, according to progress made,

a claim for expenses incurred and paid. Those claims shall be submitted and audited according to the Management Committee's requirements by an authorized representative of the Government of Québec.

11.3 For joint or complementary activities, each party shall pay directly to the applicant its share of the contribution for a project as defined by Schedule "C".

11.4 The Government of Québec shall maintain accounts and records related to claims submitted to the Government of Canada according to Section 11.2.

11.5 Any discrepancy indicated by an audit between the amount contributed by each of the parties and the amount payable hereunder shall be adjusted forthwith.

11.6 Notwithstanding subsection 1.1. c, this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year following the expiration of at least three years from the date of execution hereof, by either party giving to the other at least two clear fiscal years' notice in writing thereof.

12. **Public information**

12.1 The Government of Canada and the Government of Québec agree to prepare press releases jointly, and to prepare and participate jointly in communication programs related to this Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Québec agree and accept:

a) to collaborate in the preparation and implementation of a public information program;

b) to announce jointly all projects authorized by the Management Committee and included in Schedule "C";

c) that all calls for tenders associated with projects included in this Agreement must contain the following sentence: "This development project is financed by the Federal Department of Regional Industrial Expansion and the Québec Department of Tourism, or the Québec Department of Leisure, Hunting and Fishing, or the Québec Department of Cultural Affairs;

d) that all advertisement panels on work sites must mention that the project is the joint realization of both levels of government;

e) that the Government of Canada and the Government of Québec have the right to provide and install, upon completion of the project, where it is possible, a permanent plaque or board with an inscription respecting the meaning of paragraph d);

f) to organize jointly, and in concert with the recipients of a contribution, the official ceremonies related to projects included in the Agreement.

13. **Evaluation**

13.1 The information judged necessary by either party to complete an evaluation of the socio-economic impact of this Agreement in terms of its stated objectives shall be furnished on request to the other party pursuant to the evaluation framework specifying the evaluation criteria, which shall be prepared by the Management Committee and which will be appended to the Agreement within the year following the signature of the Agreement. Activities not cost-shared will be evaluated by the government responsible for their realization who, in turn, will report on its evaluation to the other government. To this end, the Government of Canada and the Government of Québec agree and accept:

a) to exchange all relevant information and data as may be reasonably required for any evaluation that pertains to this Agreement;

b) to consider, within 12 months prior to the termination date of the Agreement, the evaluation framework and the data and information generated, in order to undertake a comprehensive evaluation of the Agreement.

14. **General**

14.1 No member of the House of Commons of Canada or the National Assembly of Québec shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

14.2 The applicant shall indemnify and save harmless the other parties, their officers, servants and agents, against all claims and demands of third parties in any way arising out of the implementation of all initiatives, except to the extent to which such claims or demands relate to the act or negligence of any officer, employee, or agent of the other parties. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the implementing party and the said third party shall provide a clause in order to save the parties harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project by the third party.

14.3 The provision of contributions by the Government of Canada and the Government of Québec for the implementation of this Agreement is subject to the Parliament of Canada and the National Assembly of Québec having appropriated funds for such financing in the fiscal year in which it is required.

14.4 Canadian materials, as well as Canadian professional services shall be used in respect of all projects to the extent that they are available and consistent with proper economy and the expeditious performance of these programs or projects.

14.5 This document and Schedules A, B, and C form the entire Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Tourism), the Minister of Communications, and on behalf of the Province of Québec by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, and the Minister of Tourism, and the Minister of Leisure, Hunting and Fishing, and the Minister of Cultural Affairs.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT
OF CANADA

_____
Minister of Regional
Industrial Expansion

_____
Minister of State (Tourism)

_____
Minister of
Communications

GOVERNMENT
OF QUÉBEC

_____
Minister of Canadian
Intergovernmental Affairs

_____
Minister of Tourism

_____
Minister of Leisure,
Hunting and Fishing

_____
Minister of Cultural Affairs

SCHEDULE A

CANADA QUÉBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

BACKGROUND

The development of the tourism industry in Québec offers opportunities to create jobs and to contribute to regional economic development. Tourism is one of the economic activities that have a high potential to rapidly create new jobs. Given the fact that more than any other sector, expenditures for implementation or exploitation of tourism operations have a direct impact on regional economy, this sector is a major generator of regional economic development. Tourism represents an important source of revenues for many families as well as being an important source of foreign exchange earnings which have a positive influence on the balance of payments.

Tourism in Québec generated in 1982 more than $2 billion in terms of revenues and investments totalizing $160 millions. This sector also created 120 000 jobs and represented a substantial source of revenues for more than 20 000 enterprises, mainly in the small business category. Finally, the Quebec total volume of receipts in international travel accounts for 13% of service exports, making this sector the fifth largest export sector, behind pulp and paper, iron, auto parts and aluminum.

The examination of the factors that have an influence on the development of tourism suggests that the tourism sector in Québec does not fulfill its economic potential and requires that both governments adopt specific measures to stimulate the tourism industry in order to maximize the economic benefits of tourism.

Strategy

The development of Québec distinctive tourism products will be priorized in destinations that have the potential to generate an increasing number of Canadian and international tourists. Thus, priority will be given to the establishment and development of infrastructures, equipments, public and private sites, and events that will become travel generators. The Agreement will attempt to increase the economic impact of winter tourism by adressing the problem of the obsolescence and inadequacy of downhill ski center infrastructures and accommodation facilities. Priority will also be given to the development and marketing of specific market segments, such as meetings and incentives travel, cultural tourism and also to the upgrading of the tourism information network. The Agreement will stimulate the creation and development of new attractions related to the St. Lawrence River as well as the fish and game product: modernization of facilities and marketing of outdoor package tours.

The Agreement will attempt to improve and strenghten the sector intelligence by stimulating activities such as special market research and regional tourism development studies.

At last, to assist in achieving these objectives, the Government of Canada and the Government of Québec encourage interest groups, including those representing individuals of Native ancestry, to make tourism development proposals which meet the basic criteria of this Agreement.

SCHEDULE B

CANADA-QUÉBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

I) TOURISM MARKET DEVELOPMENT

Program objectives

The objective of this element of the Agreement is to position Québec on international markets as an attractive destination through increased promotion that focuses either on tourism products where Québec has particular advantages or on developing markets. More specifically, the emphasis will be on marketing activities stressing on the five following priorities:

1) Development of markets, particularly in the southern and northern central United States

2) Promoting, prospecting and bidding for international conventions for Montreal and Québec

3) Positioning on international markets the fish and game product and certain attractions or exceptional sites that are representative of the Québec natural regions

4) Developing interprovincial packages on the European market, and United Kingdom and France in particular

5) Marketing of new international events

Eligibility

To be eligible, activity programs, action plans or projects must reflect the objectives and strategies of the Agreement, meet the commercial viability criteria, and lead to measurable results. Projects must also meet the sub-criteria approved by the Management Committee for each individual activity in light of the above-mentioned priorities.

Assistance

Assistance provided by the two governments under this program element will be available to tour wholesalers, carriers, associations, organizations, and individuals proposing activities, action plans or projects related to the objective of this Agreement. The amount of assistance granted under this program will be subject to the criteria established by the Management Committee, taking into account the type of activity or project, but will not, under any circumstances, exceed 75% of eligible costs.

Implementation

1) For joint or complementary activities related to international congresses and special events, each party shall submit projects to the Management Committee. The Committee will review their compliance with the priorities jointly established by the Ministers responsible for the Agreement. In avoiding resources duplication, both parties shall jointly assess the project. The conclusion of the analysis is submitted to the Management Committee who shall make its recommendation to the Ministers responsible for the Agreement. Once approved, a letter of offer outlining the recommendation shall be prepared in line with the provisions of the Agreement.

2) For the other priorities, the Government of Québec, in consultation with the Government of Canada, elaborates strategies and specific marketing activity programs which are reviewed and approved by the Management Committee to insure their compliance with the objectives and criteria of this program. The cost-shared marketing activities are implemented by the Government of Québec.

II) TOURISM PRODUCT DEVELOPMENT

The objective of this element of the Agreement is to increase competitiveness on the Canadian and international tourism scene by stimulating investment in areas where Québec has definite advantages and by encouraging projects that will further exploit tourism development potential.

A) ASSISTANCE FOR DEVELOPMENT AND MODERNIZATION OF ALPINE SKI RESORTS

Program objectives

This program designed to encourage private investment has a twofold objective: to increase the economic impact of winter tourism in Québec, and to promote the development of major as well as medium-sized multipurpose resorts. More specifically, program objectives are:

a) to modernize and establish infrastructure and operating and maintenance facilities in eligible resorts in order to improve the quality and increase the diversity of the "ski product"

b) to increase and upgrade on-site commercial accommodations and year-round recreational and tourism facilities to maximize other season use.

Eligibility

1) To be eligible, a project must be primarily aimed at alpine skiing with a view to developing, modernizing and consolidating tourism resorts, diversifying activities, and extending their period of operations.

2) The project must be part of an overall investment program made simultaneously on recreational and tourism facilities as well as on-site commercial accommodations.

3) The overall program must be comprised of investments on recreational and tourism facilities as well as on commercial accommodations for an amount at least equal to the total of the investments made on the overall ski product.

4) The overall investment program must totalize at least a minimum of $2 million and be completed during the term of this Agreement.

5) The project must be commercially viable and generate economic benefits for Canada and Québec both from a tourism and economic aspect.

Eligible costs

a) The expenditures related to the acquisition, the construction and the installation of the following equipments:

   — basic infrastructure required for operating the ski center

   — the slopes (improved or new additions)

   — the mechanical lifts systems

   — the artificial snow-making equipments

— the major slope maintenance equipments

— the lighting system for the slopes

— the infrastructure at the bottom of the slopes for access to skiers, rentals, etc.

— the ancillary recreational equipments and facilities.

b) The investment expenditures related to the development or the expansion of on-site commercial accommodations may be considered eligible for financial assistance under program elements.

c) The acquisition of capitalized assets as well as shares or any other property titles are excluded.

Assistance

Government assistance under this program may vary according to the category and the nature of work. However, under no circumstance will financial assistance exceed 50% of the eligible costs of work and equipment.

B) ASSISTANCE FOR MAJOR TOURISM DEVELOPMENT PRODUCTS

1) Investment incentive

Program objectives

This element of the Agreement is intended to act as a stimulus for private sector investment in order to encourage the emergence and development of tourism destination zones by establishing year-round resorts, major facilities and attractions that will increase the attractiveness of Québec destination for Canadian and international clientele.

Eligibility

To be eligible, the project must reflect the objectives and strategies of the Agreement and consist of capital costs of more than $500,000 dollars. It must also:

— be commercially viable;
— generate economic benefits and tourism for Canada and Québec
— government assistance must be a decisive factor for the project implementation.

Assistance

Assistance granted under this element may take the form of a repayable or non-repayable grant, which will not exceed the amount considered necessary by the Management Committee to enable the applicant to carry out the project, but will never exceed 50% of eligible costs.

2) **Assistance for developing major public tourism attractions**

Program objectives

This element is intended to develop and consolidate infrastructure development, facilities and attractions designed to enhance Québec's image as a tourism destination, attracting national and international tourists, lengthening their stay, and to generate peripheral private investment.

Eligibility

To be eligible, the project could be public sector owned or of public interest and must reflect the objectives and strategies of the Agreement and have a capital cost of more than $1 million. It must also

generate significant economic benefits for both Canada and Québec.

Assistance

The amount of the contribution for a project will take into consideration all possible sources of financing, including local contributions.

Implementation

1) For joint or complementary activities that could be eligible for financial assistance under this Agreement, each party shall submit projects to the Management Committee. The Committee will review their compliance with the priorities jointly established by the Ministers. In avoiding resources duplication, both parties shall jointly assess the project. The conclusion of the analysis is submitted to the Management Committee who shall make its recommendation to the Ministers responsible for the Agreement. Once approved, a letter of offer to the applicant outlining the recommendation shall be prepared in line with the provisions of the Agreement.

2) Québec Government public sector projects will be jointly funded but implemented by the Government of Québec. The Government of Québec will elaborate the projects that will be evaluated in light of the priorities, objectives and criteria of the present Agreement and approved by the Management Committee.

III) STUDIES

Program objective

The program is intended to support studies that are needed in connection with the development and marketing of tourism products, either a destination, an attraction, an event or any other tourism product likely to

contribute to attract Canadian and international visitors. Also considered under this program element will be any studies aimed at identifying and assessing tourism development opportunities related to private or public sector projects which could be implemented through one of the program elements of this Agreement.

Eligibility

To be eligible, the project could originate from the public or private sector and should reflect the objectives and strategies of the Agreement as well as relate primarily to the feasibility of tourism projects, market analysis and the development of marketing strategies. Development studies will also be eligible.

Assistance

The government contribution will cover fair and reasonable costs of consultant fees. The maximum of the assistance granted will not exceed fifty (50%) per cent of the eligible cost for a commercial venture and ninety (90%) per cent for the development of planning studies sponsored by the various Québec regional tourism associations.

Implementation

For joint or complementary activities that could be eligible for financial assistance under this Agreement, each party shall submit projects to the Management Committee. The Committee will review their compliance with the priorities jointly established by the Ministers. In avoiding resources duplication, both parties shall jointly assess the project. The analysis results will then be submitted to the Management Committee for recommendation to the Ministers responsible for the Agreement. Once approved, a letter of offer to the applicant shall be prepared in line with the provisions of the Agreement.

IV) ADMINISTRATION

Program objectives are:

— to provide the necessary resources and tools for proprer management of the Agreement

— to establish public information programs

— to evaluate the socio-economic impact of this Tourism Agreement.

Implementation

The Government of Canada and the Government of Québec, through the management committee, will implement joint activities approved in accordance with this program.

V) HARMONIZATION — COORDINATION OF FEDERAL AND PROVINCIAL TOURISM DEVELOPMENT AND MARKETING PLANS

In order to evaluate the nature of the studies and types of projects that could be accepted by the Management Committee, within the framework of the programs described in Schedule B, the Ministers responsible for the Agreement will prepare, before March 31, 1985 and afterwards on an annual basis, a proposal of their development and marketing plans required under this Agreement. The proposed projects submitted should then meet the established priorities of those plans.

SCHEDULE "C"

Canada-Québec sub-agreement on tourism development

Code	Project description	Cost ($000)		
		Total estimated costs	Canada	Québec
I)	Market development	12 000	6 000	6 000
II)	Product development:			
	A) Development of downhill ski resorts	35 000	17 500	17 500
	B) Major tourism projects	50 000	25 000	25 000
III)	Studies	2 000	1 000	1 000
IV)	Administration	1 000	500	500
	Total	100 000	50 000	50 000

APPROVED BY MINISTERS RESPONSIBLE FOR THE AGREEMENT

Canada _____ Date _____

Thomas M. McMillan

Minister of State (Tourism)

Québec _____ Date _____

Pierre-Marc Johnson
Minister responsible for
Canadian Intergovernmental Affairs

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique 1984-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
touristique

Canada

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
la Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-11890-1
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec
sur le développement touristique 7

Annexe A: Entente Canada-Québec sur le
développement touristique.
Problématique 24

Annexe B: Entente Canada-Québec sur le
développement touristique.
I Développement des marchés touristiques 26
II Développement de produits touristiques 28
III Études 33
IV Administration 34
V Harmonisation et coordination des plans
de développement et de marketing fédéraux
et provinciaux de développement touristique 35

Annexe C: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le
développement touristique 36

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

ENTENTE conclue le 16 janvier 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État (Tourisme) et le ministre des Communications.

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Affaires culturelles.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique régional, le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

A) Intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et l'expansion de l'emploi;

B) Consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique régional;

C) Favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE le secteur touristique a été identifié comme secteur prioritaire possédant un potentiel de développement économique et régional;

ATTENDU QUE le Gouverneur général en Conseil, par le décret C.P. 1984-4192 du 21 décembre 1984, a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État (Tourisme) à signer la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret No. 1-85 du 9 janvier 1985, a autorisé le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer la présente entente au nom du gouvernement du Québec,

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

1. **Définitions**

1.1 Dans la présente entente:

a) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'entente de développement économique régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;

b) « Coûts admissibles » désigne les coûts directs raisonnablement engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

(i) encourus dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services;

ii) tout autre coût défini expressément comme un coût admissible dans le formulaire d'autorisation de projet mentionné à l'article 9.1;

mais à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

(iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employés ou à ceux de l'un de ses organismes;

iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

v) les coûts d'acquisition d'un terrain;

vi) les exceptions décrites aux numéros 1 à 17 inclusivement dans le Mémoire des coûts no 1031 du Ministère des Approvisionnements et Services, présenté à l'annexe « D »;

c) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans la présente entente, soit le 31 mars 1990;

d) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;

e) « Exercice financier » désigne la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante;

f) « Ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale;

g) « Ministre fédéral responsable de l'entente » désigne le ministre d'État (Tourisme);

h) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

i) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre du Tourisme, ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou le ministre des Affaires culturelles;

j) « Ministres responsables de l'entente » désigne le ministre d'État fédéral (Tourisme) et le ministre du Tourisme, ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou le ministre des Affaires culturelles;

k) « Projet » désigne les activités qui découlent des programmes énumérés à l'annexe « B »;

l) « Requérant » désigne le bénéficiaire d'une aide gouvernementale en vertu de l'un ou l'autre des programmes de l'annexe « B »;

2. **But**

2.1 Le but de la présente entente est de promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de mesures aptes à stimuler le développement touristique et à accroître l'incidence économique de l'activité touristique au Québec, et ce, conformément à la stratégie décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

3. Les objectifs de l'entente

3.1 Les objectifs de la présente entente sont:

- Intensifier le développement de l'industrie touristique au Québec, principalement par un appui à l'investissement privé dans des produits touristiques distinctifs.

- Stimuler la mise en valeur des produits touristiques sur les marchés internationaux.

- Accroître le niveau des revenus touristiques du Québec et créer des emplois.

- Viser la croissance à long terme de l'industrie touristique par:

  i) l'étalement saisonnier des périodes d'achalandage touristique;

  ii) l'accroissement du tourisme hivernal;

  iii) l'accroissement du nombre de visiteurs en provenance des États-Unis et des autres pays.

3.2 Au cours de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique régional. Toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral et au ministre québécois.

3.3 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivront les programmes décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

4. **Dispositions financières**

4.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Canada n'excédera pas cinquante (50) millions de dollars. Le gouvernement du Canada paiera sa quote-part des coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».

4.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Québec n'excédera pas cinquante (50) millions de dollars. Le gouvernement du Québec paiera sa quote-part des coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».

4.3 De façon générale, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partageront, selon le ratio 50/50, les coûts admissibles des projets indiqués à l'annexe « C ».

5. **Modification**

5.1 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 5.2.

5.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits à l'article 3.1 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 4.1 et 4.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur général en Conseil et le gouvernement du Québec.

5.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable de cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

6. Gestion et coordination

6.1 Un comité de gestion sera établi. Il sera co-présidé par deux hauts fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part, par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique régional. Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générales de la présente entente. Le Comité de gestion s'appuiera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les programmes de la présente entente.

6.2 Un membre du Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à le remplacer aux réunions du Comité de gestion et à voter en son nom.

6.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le co-président fédéral ou un membre désigné et l'autre le co-président québécois ou un membre désigné.

6.4 Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être présentée aux ministres responsables de l'entente aux fins de résolution et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

6.5 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente.

6.6 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

a) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions

et de prise de décisions lorsque les membres ne peuvent être présents dans un lieu donné;

b) examiner les projets soumis conformément à l'article 9.1 et recommander aux ministres responsables de l'entente l'acceptation ou le rejet des projets et, le cas échéant, les contributions financières appropriées;

c) avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, y compris celui commençant le 1er avril 1985, établir un plan de travail indiquant l'échéancier de l'exécution des travaux et les montants prévus pour les projets qui seront soumis pour inscription à l'annexe « C »;

d) recommander annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions de dépenses pour chaque exercice financier;

e) présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres fédéral et québécois mentionnée à l'article 5.1 de l'Entente de développement économique régional, ou à leur demande;

f) préparer chaque année des états financiers trimestriels reflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique régional;

g) assurer la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente entre les parties;

h) approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets, y compris des comités chargés des questions techniques et de l'information du public, au besoin, et prendre les mesures

nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion, dans les cas où leur présence peut favoriser l'efficacité de ce comité;

i) lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministres compétents des deux gouvernements;

j) recommander d'ajouter, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;

k) veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

l) se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;

m) rencontrer les représentants des ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes compétentes pour favoriser la coopération et la réalisation des objectifs de l'entente;

n) exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois, ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;

o) proposer des modifications à l'entente aux ministres signataires de la présente entente;

p) déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente.

7. Secrétariat

7.1 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois, mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

8. Demande d'aide

8.1 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un formulaire de demande d'aide dans le cadre de la présente entente, à l'intention des requérants.

8.2 Le formulaire prévoira l'ensemble des informations pertinentes à l'analyse de la demande d'aide que chaque partie pourra acheminer au Comité de gestion, de façon à s'assurer de la conformité de la demande aux objectifs et critères des différents programmes de l'entente.

8.3 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un format de rapport d'analyse des projets et un processus d'acheminement des dossiers qui satisferont aux exigences des deux parties.

9. Autorisation des projets

9.1 Chaque projet soumis en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation de projet approprié dans lequel les renseignements suivants, entre autres, sont indiqués: le nom et la description du projet, la partie responsable de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des coûts admissibles, la date d'entrée en vigueur, une description générale de la façon dont le projet sera réalisé et dont les rapports d'avancement des travaux seront

préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, les indicateurs de performance, les emplois créés, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement, les modalités relatives à l'information du public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.

9.2 Le Comité de gestion recommandera l'approbation ou le rejet du projet aux ministres responsables de l'entente.

9.3 L'approbation ou le rejet du projet sera confirmé par la signature des co-présidents sur le formulaire d'autorisation de projet.

10. **Offre de contribution**

10.1 Pour les projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, tel que spécifié à l'annexe « B », le Comité de gestion confirmera à l'organisme responsable de la réalisation du projet la décision d'offrir une contribution financière par une lettre signée conjointement par les co-présidents ou leurs mandataires. Cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution.

10.2 Pour les activités conjointes ou complémentaires spécifiées à l'annexe « B », à l'exception des projets d'études, chaque partie signifiera sa décision au requérant et, le cas échéant, s'acquittera de sa quote-part selon les modalités décrites à l'annexe « B ».

10.3 Pour les activités conjointes reliées aux études, tel que spécifié à l'annexe « B », le Comité de gestion signifiera

sa décision au requérant par une lettre d'offre de contribution signée conjointement par les co-présidents ou leurs mandataires. Cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites convenues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'offre de contribution servira de convention tripartite entre le requérant, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

10.4 Toutes les révisions et les amendements à une offre de contribution originale requerront l'autorisation du Comité de gestion.

10.5 Pour les projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le Comité de gestion devra être informé des décisions touchant les appels d'offres et les annonces d'adjudication du marché ainsi que le choix du soumissionnaire.

10.6 Pour tous les projets, aucun dépassement des coûts admissibles prévus dans le budget et aucun des coûts engagés après la date prévue d'achèvement du projet ne seront acceptés par le Comité de gestion, à moins que ce dernier n'en ait approuvé l'inclusion au préalable.

11. Modalités de paiement

11.1 Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'échéance de la présente entente. Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les douze mois suivant la date d'achèvement du projet.

11.2 Dans les cas de projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle

que définie à l'annexe « C ». À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement du Canada que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

11.3 Dans les cas des activités conjointes ou complémentaires, chaque partie versera directement au requérant sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que définie à l'annexe « C ».

11.4 Le gouvernement du Québec tiendra une comptabilité des demandes de paiement présentées au gouvernement du Canada en vertu de l'article 11.2.

11.5 Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.

11.6 Nonobstant l'article 1.1 (c), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre des parties donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.

12. Information au public

12.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communications relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public;

b) d'annoncer conjointement tous les projets autorisés par le Comité de gestion dès qu'ils sont inscrits à l'annexe « C »;

c) que tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à l'entente auxiliaire doivent contenir la formule suivante: « Le projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion industrielle régionale du Canada et par le ministère du Tourisme du Québec, ou le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, ou le ministère des Affaires culturelles du Québec »;

d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;

e) que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (d) du présent article;

f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets inscrits à l'entente.

13. Évaluation

13.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et

annexé à la présente entente dans l'année qui en suit la signature. Les activités ne faisant pas l'objet de financement conjoint sont évaluées par le gouvernement responsable de leur réalisation, qui fera rapport de son évaluation à l'autre gouvernement. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente;

b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

14. **Dispositions générales**

14.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.

14.2 Le requérant devra tenir les parties, leurs agents et leurs préposés indemnes et à couvert de toutes réclamations d'une tierce partie à la suite de la mise en oeuvre de tout projet, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout agent, employé ou préposé des parties. Dans les cas où la responsabilité courante des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation liées à tout projet entrepris en vertu de la présente entente est confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles convenues entre la partie chargée de la réalisation du projet et ladite tierce partie prévoient une clause en vue de tenir les parties à couvert de toutes réclamations, poursuites et

causes d'actions qui peuvent être présentées contre ces dernières à la suite des activités d'exploitation, d'entretien ou de réparation entreprises par la tierce partie en égard à un projet.

14.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.

14.4 Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces projets.

14.5 Le présent document ainsi que les annexes A, B, et C forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État (Tourisme) et le ministre des Communications, et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et le ministre des Affaires culturelles.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministre de l'Expansion industrielle régionale

Ministre d'État (Tourisme)

Ministre des Communications

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre du Tourisme

Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Ministre des Affaires culturelles

ANNEXE A

ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

PROBLÉMATIQUE

Le développement de l'industrie touristique du Québec offre des possibilités de créer des emplois et de contribuer au développement économique et régional. Ce secteur est un des secteurs d'activité économique qui possèdent un potentiel élevé de création d'emplois et ces emplois peuvent être créés rapidement. Le tourisme est également une activité motrice dans le développement économique d'une région puisque, plus que dans les autres secteurs de l'économie, les achats pour l'implantation et l'exploitation des entreprises touristiques sont davantage dirigés vers l'économie régionale. Enfin, le tourisme est une source de revenus appréciable pour de nombreux ménages et un apport important de devises étrangères, exerçant ainsi une nette influence sur la balance des paiements.

L'activité économique générée par le tourisme au Québec représentait en 1982 des recettes de $2 milliards et des investissements de $160 millions. De plus, le secteur occupait 120,000 personnes-années et procurait une source de revenus substantiels à plus de 20,000 établissements et entreprises appartenant, pour la très grande majorité, à la catégorie des PME. Enfin, le volume des recettes du Québec pour les voyages internationaux compte pour 13% des exportations de services, plaçant le tourisme au cinquième rang au chapitre des exportations totales, derrière le papier, le fer, les pièces d'automobiles et l'aluminium.

Le bilan touristique du Québec est toutefois conditionné par de nombreux facteurs qui permettent de conclure que ce secteur est loin de réaliser son plein potentiel économique et

que sa mise en valeur requiert que les gouvernements accordent une priorité à ce secteur et tentent d'optimaliser les retombées économiques de l'activité touristique.

Stratégie d'intervention

La mise en valeur des produits touristiques distinctifs du Québec sera privilégiée dans les destinations qui possèdent les potentiels nécessaires pour générer un accroissement des clientèles canadiennes et internationales. C'est ainsi que des efforts importants seront consentis pour appuyer l'établissement et la consolidation d'infrastructures, d'équipements, de territoires publics et privés, ainsi que des événements générateurs d'achalandage touristique. L'entente tentera également d'accroître l'incidence économique du tourisme hivernal en palliant aux insuffisances et à la désuétude des infrastructures et de l'hébergement des centres touristiques de ski alpin. Une attention particulière sera accordée au développement et à la commercialisation de certains segments du marché, tels que le tourisme de congrès et le tourisme culturel, et à l'amélioration du réseau d'accueil touristique. L'entente permettra également de développer des activités touristiques reliées au fleuve Saint-Laurent et à ses affluents, et aux activités touristiques reliées à la chasse et à la pêche: modernisation des infrastructures de développement et élaboration de forfaits sur le produit « plein air ».

L'entente permettra d'améliorer et de renforcer la prise de décision des intervenants touristiques par des recherches sur certains segments du marché et par des études de développement touristique régional.

Enfin, dans la poursuite des objectifs de l'entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec encouragent les groupes intéressés, incluant les représentants de groupes autochtones, à présenter des propositions de développement touristique qui sont conformes aux critères de cette entente.

ANNEXE B

ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

I) DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS TOURISTIQUES

Objectifs du programme

L'objectif de ce volet d'intervention est de positionner le Québec comme destination attrayante sur les marchés internationaux, par le biais d'une promotion accrue axée soit sur des produits touristiques pour lesquels le Québec possède des avantages distinctifs, ou sur des marchés en développement. Plus spécifiquement, l'entente privilégiera des activités de marketing dans le cadre des cinq priorités suivantes:

1) Développement de marchés, principalement le sud des États-Unis et le centre-nord

2) Promotion, prospection et sollicitation de congrès internationaux à destination de Montréal et de Québec

3) Positionnement sur le marché étranger du produit « chasse et pêche » et de certains attraits ou sites exceptionnels et représentatifs des régions naturelles du Québec

4) Développement de forfaits interprovinciaux sur les marchés européens, principalement l'Angleterre et la France

5) Commercialisation d'événements nouveaux d'envergure internationale

Admissibilité

Pour être admissibles, les programmes d'activités, plans d'action ou projets devront s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente, satisfaire aux critères de viabilité commerciale et comporter des résultats mesurables. Les projets devront également satisfaire aux sous-critères approuvés par le Comité de gestion pour chacune des activités entreprises à l'intérieur des priorités mentionnées précédemment.

Aide consentie

La contribution des deux gouvernements à ce volet d'intervention sera disponible aux entreprises touristiques, grossistes, transporteurs, associations, organismes privés, publics et parapublics, et individus qui mettront de l'avant des programmes d'activités, plans d'action ou projets reliés à l'objet de cette entente. La subvention gouvernementale consentie en vertu de ce programme sera basée sur des critères approuvés par le Comité de gestion selon le type d'activités ou de projets, mais n'excédera en aucun cas soixante-quinze (75%) pour cent des coûts jugés admissibles.

Mise en oeuvre

1) Dans le cas d'activités conjointes ou complémentaires reliées aux congrès internationaux et aux événements spéciaux, chaque partie doit soumettre les projets au Comité de gestion, qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties effectueront conjointement l'analyse du projet, en évitant les duplications des ressources. Les résultats sont soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois acceptée, cette recommandation se traduira par une lettre d'offre au requérant conformément aux dispositions de l'entente.

2) Dans le cas des autres priorités, le gouvernement du Québec élabore, en consultation avec le gouvernement du Canada, les stratégies et programmes d'activités spécifiques qui sont évalués à la lumière des objectifs et des critères du présent programme, et approuvés par le Comité de gestion. Les activités de marketing financées conjointement sont prises en charge par le gouvernement du Québec.

II) DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS TOURISTIQUES

L'objectif de ce volet d'intervention est d'accroître la compétitivité de produits touristiques québécois sur les marchés canadiens et internationaux en stimulant l'investissement dans des produits pour lesquels le Québec possède des avantages, et en suscitant la réalisation de projets moteurs de développement qui exploiteront davantage les potentiels de développement.

A) PROGRAMME D'AIDE À LA MODERNISATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE CENTRES TOURISTIQUES DE SKI ALPIN

Objectifs du programme

Le présent programme à caractère incitatif à l'investissement privé a pour double objectif d'accroître l'incidence économique du tourisme hivernal au Québec et de favoriser le développement de centres majeurs de vacances et de centres intermédiaires polyvalents. De façon plus spécifique, ce programme poursuit les objectifs suivants:

a) la modernisation et l'implantation d'infrastructures et d'équipements d'exploitation et d'entretien du domaine skiable des centres admissibles afin d'accroître la qualité et la diversité de leur « produit ski »;

b) susciter l'accroissement en quantité et en qualité des infrastructures d'hébergement commercial sur le site même, ainsi que les équipements récréatifs et touristiques utilisables en dehors de la saison hivernale.

Admissibilité

1) Pour qu'un projet soit admissible, il devra être prioritairement axé sur le ski alpin dans le but d'aménager, de moderniser et de consolider les centres touristiques, de diversifier leurs activités et d'allonger leur période d'opération.

2) Le projet devra s'inscrire dans un programme global d'investissement réalisés simultanément dans de l'équipement récréo-touristique et de l'hébergement commercial sur le site même du centre.

3) Le programme global devra comprendre des investissements d'environ égale importance dans les équipements récréo-touristiques et dans l'hébergement commercial, le tout devant être d'un montant au moins égal à l'ensemble des investissements effectués dans le domaine skiable.

4) Le programme global d'investissements devra être d'un minimum de 2 millions de dollars et se réaliser à l'intérieur de la période de la durée de l'entente.

5) Le projet devra être viable commercialement et générer des bénéfices pour le Canada et le Québec aux plans touristique et économique.

Coûts admissibles

a) Les dépenses reliées à l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'installation des équipements suivants:

— les infrastructures de base nécessaires à l'exploitation commerciale de la station
— les pistes (amélioration et création)
— les systèmes de remontées mécaniques
— les systèmes et réseaux de fabrication et de distribution de la neige artificielle
— les équipements majeurs d'entretien du domaine skiable
— les équipements d'éclairage des pistes
— les équipements, installations et infrastructures d'accueil des skieurs
— les équipements et aménagements récréatifs complémentaires

b) Les dépenses d'investissement liées à la création et au développement de la capacité en hébergement commercial pourront être considérées en vertu du programme d'aide à l'investissement (B1) décrit dans la présente annexe.

c) Sont exclus, les coûts d'acquisition d'actifs immobilisés ainsi que l'achat d'actions ou d'autres titres de propriété.

Aide consentie

La subvention gouvernementale consentie en vertu du présent programme pourra varier selon la nature des travaux et la catégorie à laquelle ils appartiennent. Toutefois, dans tous les cas, la subvention accordée selon les dispositions du programme ne pourra excéder cinquante pour cent (50%) du coût des équipements et des travaux admissibles.

B) PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS TOURISTIQUES MOTEURS

1) Aide à l'investissement

Objectifs du programme

Cette composante vise à exercer un effet de levier sur l'investissement privé, dans le but de susciter l'émergence et le développement de zones de destinations touristiques par la mise en place de centres de destination et de séjour, d'équipements et d'attraits touristiques majeurs aptes à attirer une clientèle canadienne et internationale au Québec.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente et comporter des investissements globaux supérieurs à 500 000 dollars. De plus, le projet devra satisfaire aux critères suivants:

— être viable commercialement
— générer des bénéfices pour le Canada et le Québec aux plans touristique et économique
— l'aide gouvernementale doit être déterminante pour la réalisation du projet

Aide consentie

La subvention gouvernementale consentie en vertu du présent programme pourra prendre la forme d'une subvention remboursable ou non remboursable. La subvention accordée se limitera au montant jugé essentiel, selon les critères approuvés par le Comité de gestion pour faire démarrer le projet, mais n'excédera en aucun cas cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles.

2) **Aide au développement d'attraits majeurs à caractère public**

Objectifs du programme

Cette composante vise à consolider et à développer des infrastructures de développement, des équipements et des attraits majeurs et à caractère public qui viendront rehausser l'image des destinations touristiques au Québec, contribueront à attirer et retenir la clientèle canadienne et internationale, et à susciter en périphérie des investissements privés.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine public ou d'intérêts public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente et comporter des investissements supérieurs à 1 million de dollars. Le projet devra générer des bénéfices importants pour le Canada et le Québec aux plans économique et touristique.

Aide consentie

Le niveau de contribution de l'entente à un projet tiendra compte de l'ensemble des sources de financement possibles, incluant une contribution du milieu, le cas échéant.

Mise en oeuvre

1) Chaque partie qui souhaite qu'une activité conjointe ou complémentaire fasse l'objet d'une assistance en vertu de ce programme pour un projet touristique doit la soumettre au Comité de gestion, qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties conjointement effectueront l'analyse du projet,

en évitant les duplications des ressources. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois acceptée, cette recommandation se traduira par une lettre d'offre de contribution au requérant conformément aux dispositions de l'entente.

2) Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec sont financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier élabore les projets qui sont évalués à la lumière des priorités, objectifs et critères de la présente entente et approuvés par le Comité de gestion.

III) ÉTUDES

Objectif du programme

Le présent programme vise à appuyer la réalisation d'études nécessaires au développement ou à la commercialisation de produits touristiques, que ce soit une destination, un attrait, un événement ou tout produit touristique apte à attirer des visiteurs en provenance du Canada et de l'étranger.

Il vise également la réalisation d'études de potentiel ou d'opportunité de développement touristique reliées à des projets du secteur privé ou autre qui pourraient être réalisés éventuellement dans l'un ou l'autre des programmes de la présente entente.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou du domaine public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente, et viser principalement l'étude de la faisabilité de projets touristiques, l'analyse de marchés et l'élaboration de stratégies de marketing. Les études de développement seront également admissibles.

Aide consentie

La subvention gouvernementale couvrira les coûts justes et raisonnables d'honoraires d'experts-conseils. Le maximum d'aide consentie ne dépassera pas cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles pour une entreprise commerciale ou pour un organisme public et quatre-vingt-dix pour cent (90%) pour la réalisation d'études de développement, parrainées par les différentes associations touristiques régionales.

Mise en oeuvre

Chaque partie qui souhaite qu'une activité conjointe ou complémentaire fasse l'objet d'une assistance financière en vertu de cette entente doit soumettre le projet d'étude au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. Les deux parties conjointement effectuent l'analyse du projet en évitant la duplication des ressources. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Une fois la recommandation acceptée, le Comité de gestion signifiera par écrit au requérant l'offre de contributions conformément aux dispositions de l'entente.

IV) ADMINISTRATION

L'objectif de ce programme vise:

- à fournir les ressources et outils nécessaires à une gestion adéquate de l'entente;
- à mettre en place les programmes d'information au public;
- à assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

Mise en oeuvre

Les deux gouvernements, par le biais du Comité de gestion, réalisent les activités conjointes approuvées en vertu du présent programme.

V) HARMONISATION ET COORDINATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MARKETING FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Afin d'établir la nature des études et des types de projets qui pourront être acceptés par le Comité de gestion, dans le cadre des programmes décrits dans la présente annexe, les ministres responsables de l'entente ajusteront, avant le 31 mars 1985 et par la suite annuellement, et sur proposition du Comité de gestion, leurs plans de développement et de marketing aux fins prévues par cette entente. Les projets soumis devront se conformer aux priorités ainsi établies.

ANNEXE « C »

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique

Code	Description des programmes et projets	Répartition des coûts ($000)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
I)	Développement des marchés	12 000	6 000	6 000
II)	Développement des produits:			
	A) Développement de stations touristiques de ski alpin	35 000	17 500	17 500
	B) Projets touristiques moteurs	50 000	25 000	25 000
III)	Études	2 000	1 000	1 000
IV)	Administration	1 000	500	500
	Total	100 000	50 000	50 000

APPROUVÉ PAR:

Pour le Gouvernement du Canada

_____ Date _____

Thomas M. McMillan

Ministre d'État (Tourisme)

Pour le Gouvernement du Québec

_____ Date _____

Pierre-Marc Johnson

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes